

communiqués

MÉMOIRE D'ALLIANCE QUÉBEC PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION SUR LE PROJET DE LOI 109 - LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

QUÉBEC, LE 28 MAI 1997

Alliance Québec est heureuse d'avoir l'occasion de formuler ses commentaires au sujet du projet de loi 109 - loi modifiant La Loi sur l'instruction publique, La Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives.

Alliance Québec est une tribune pour les communautés d'expression anglaise; elle assure la promotion et la protection des préoccupations des communautés linguistiques minoritaires du Québec : les Québécois d'expression anglaise.

En avril 1995, Alliance Québec a mené une évaluation exhaustive de son rôle et de son mandat au sein de notre société en pleine évolution. Il nous semble opportun de commencer cette présentation en rapportant certains des résultats obtenus. Après une consultation en profondeur auprès de Québécois d'expression anglaise de l'ensemble de la province, Alliance Québec a trouvé que les priorités suivantes sont les plus importantes : « [...] assurer le maintien des soins de santé et des services sociaux en anglais » (95 %) et « [...] assurer la mise en oeuvre de commissions scolaires linguistiques qui respectent les droits et les besoins de la communauté d'expression anglaise » (93 %).

Alliance Québec offre les observations et recommandations qui suivent quant au projet de loi 109, à partir de ces résultats très importants.

Il existe trois moyens grâce auxquels le Canada évalue la langue et la population d'expression anglaise du Québec : la langue maternelle, la langue parlée à la maison et la langue officielle parlée. Alliance Québec utilise l'expression « communautés d'expression anglaise » parce que les anglophones de la province vivent dans diverses collectivités et regroupent bon nombre de personnes dont la langue maternelle n'est pas l'anglais.

Encore une fois, les réflexions qui suivent sont fondées sur la réalité d'importance que constitue le Québec d'expression anglaise.

LES COMMISSIONS SCOLAIRES LINGUISTIQUES

Depuis sa fondation, Alliance Québec perçoit l'école comme une composante fondamentale d'une communauté d'expression anglaise dynamique. C'est grâce à nos écoles que nous pouvons éduquer nos jeunes, transmettre l'histoire et les traditions de notre communauté et encourager nos jeunes à chercher des occasions de construire leur avenir au Québec. Nos écoles fournissent à tous les Québécois d'expression anglaise un outil important pour participer au développement de nos communautés.

Néanmoins, les communautés d'expression anglaise du Québec demeurent vulnérables et peuvent le devenir davantage en l'absence d'un système complet d'écoles anglaises.

Pour assurer la vitalité de nos communautés, nous avons besoin d'assurances à l'effet que nos institutions, les écoles anglaises étant primordiales à cet égard, seront encouragées à s'épanouir.

Depuis les 20 dernières années, la baisse alarmante des inscriptions dans les écoles qui desservent nos communautés nous rend de plus en plus inquiets non seulement quant à la survie des écoles anglaises de quartier mais aussi quant à un système scolaire engagé envers les besoins éducationnels de nos communautés et défini en fonction de ces besoins.

Par conséquent, le soutien actif d'Alliance Québec envers des commissions scolaires linguistiques ne s'est jamais démenti. Cela dit, l'efficacité d'un tel cadre institutionnel pour promouvoir l'instruction des Québécois d'expression anglaise et ainsi pour contribuer au développement des communautés linguistiques minoritaires du Québec exige que plusieurs critères soient satisfaits.

Le contrôle et la gestion

Le contrôle et la gestion d'un système scolaire par les communautés d'expression anglaise du Québec sont essentiels pour nous permettre d'adopter des programmes d'éducation convenant aux besoins de nos enfants. Notre priorité consiste à donner à nos jeunes une instruction de grande qualité en anglais qui reflète par son contenu et dans le milieu où elle est dispensée leur héritage anglophone.

La consolidation

La consolidation de tous les élèves étudiant en anglais est essentielle pour faciliter l'utilisation efficace des ressources éducationnelles disponibles à nos communautés. À l'heure actuelle, la division des écoles anglaises entre deux systèmes confessionnels empêche les communautés d'expression anglaise de regrouper ses ressources ou

d'élaborer les approches pédagogiques distinctes dont elles ont besoin pour atteindre ses objectifs éducationnels.

L'accès

L'accès aux écoles anglaises est crucial pour l'intégrité et la viabilité d'un système scolaire destiné aux communautés d'expression anglaise du Québec. Le principe de l'accès doit confirmer le droit de toutes les personnes d'expression anglaise d'envoyer leurs enfants dans des écoles anglaises au Québec.

Pour les communautés d'expression anglaise, l'engagement envers les commissions scolaires linguistiques doit aussi affirmer notre droit à l'accès à un tel système. Alliance Québec perçoit le besoin de garanties constitutionnelles de structures linguistiques non seulement pour valider un système d'éducation destiné aux communautés d'expression anglaise mais aussi pour le protéger.

Le Conseil consultatif sur l'éducation en anglais a souligné en juin 1994 à la ministre de l'Éducation qu'après une consultation en profondeur [...] une majorité massive est fortement favorable aux commissions scolaires linguistiques. En 1992, le Groupe de travail sur l'éducation en anglais mis sur pied par le ministre de l'Éducation avait recommandé que le ministre de l'Éducation cherche à obtenir une protection constitutionnelles garantie pour des commissions scolaires anglaises comparable à celle qui est actuellement donnée aux minorités confessionnelles.

En mai 1996, la ministre de l'Éducation a consulté 20 groupes représentant les parents, les professionnels de l'éducation, les commissions scolaires et les groupes communautaires. Alliance Québec faisait partie du vaste consensus qui a dit oui aux commissions scolaires linguistiques, oui à la Loi 107, oui au maintien des dispositions confessionnelles contenues dans la Loi 107 et non à un amendement constitutionnel.

Dans une lettre adressée à la ministre à la suite de cette consultation, Alliance Québec déclarait appuyer la restructuration scolaire en fonction de critères linguistiques. Cette restructuration reflétera mieux le tissu social du Québec d'aujourd'hui.

De la même façon, cette restructuration permettra aux communautés anglaises du milieu scolaire de consolider leur clientèle et leurs ressources de sorte qu'elles pourront procéder à une meilleure planification et mieux satisfaire aux besoins des enfants qui reçoivent leur instruction en anglais.

La politique d'Alliance Québec en matière d'éducation demande la confessionnalité au sein du système d'éducation, et ce dans les écoles. Dans la même lettre, nous disions que nous ne pouvions pas être en désaccord avec le premier ministre Bouchard à savoir que le moment était venu de mettre en place des commissions scolaires

linguistiques. Toute recommandation visant à modifier la constitution suppose une reprise du débat et entraîne de nouveaux délais pour la restructuration. Le débat dure depuis des années, la Loi 107 a été adoptée et la Cour suprême du Canada l'a déclarée constitutionnelle.

En réponse à notre lettre, la ministre a écrit le 10 juillet 1996 que «La voie retenue par le gouvernement et présentée le 12 juin dernier respecte son engagement d'assurer à la communauté anglophone la pleine gestion de ses écoles et répond à des préoccupations majeures de votre organisme. Elle ne nécessite pas d'amendement constitutionnel et respecte les droits confessionnels garantis par la Loi constitutionnelle de 1867 et ceux qui sont accordés par l'actuelle Loi sur l'instruction publique.»

En annonçant le 12 juin 1996 qu'elle mettait en place des commissions scolaires linguistiques en vertu des dispositions de la Loi 107, madame la ministre Marois déclarait :

«À la lumière des consultations menées, un large consensus se dégage et c'est dans le respect de ce consensus que notre choix s'est arrêté sur la "proposition Keniff", aménagée de façon à permettre l'atteinte de nos objectifs.»

Maintenant, le projet de loi 109 enclencherait le processus de démantèlement du consensus atteint au sujet de la Loi 107. De plus, il retarderait la mise en place de commissions scolaires linguistiques à Montréal et à Québec. La Loi 107 n'est pas sans défauts et elle ne va pas jusqu'à garantir des commissions scolaires linguistiques protégées par la constitution. Mais les articles de la Loi 107 portant sur la réorganisation des commissions scolaires en fonction de critères linguistiques ont été déclarés constitutionnels, et la consultation avec la ministre sur la Loi 107 (reflétant un éventail de groupes linguistiques, ainsi que religieux) a apporté un large appui au recours à la Loi 107 comme base de commissions scolaires linguistiques.

Alliance Québec presse le gouvernement de respecter le consensus au sujet des dispositions de la Loi 107 et fait écho au sentiment du premier ministre Bouchard, à savoir que le moment est venu de passer à l'action.

RECOMMANDATIONS

Alliance Québec recommande :

- 1.** Que le gouvernement du Québec entame immédiatement les étapes nécessaires pour créer des commissions scolaires linguistiques dans l'ensemble de la province, avec des garanties confessionnelles adéquates et efficaces permettant les communautés d'expression anglaise de contrôler et de gérer un système scolaire consolidé.

2. Que le gouvernement du Québec élargisse l'accès aux écoles anglaises de façon à inclure toutes les personnes d'expression anglaise.

LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

La préparation de la liste électorale est la base de la participation au processus démocratique. Le projet de loi 109 établit les règles qui régissent la participation aux élections des commissaires scolaires et la préparation des listes électorales. Il amende la Loi sur les élections scolaires (Loi 106). Au fond, cette loi permettait aux électeurs de voter aux élections dans la commission scolaire de leur choix.

Alliance Québec considère comme raisonnable qu'un électeur dont l'enfant d'âge scolaire est inscrit dans une commission scolaire couvrant le territoire où il ou elle vit soit obligé de voter aux élections des commissaires de cette commission scolaire. Cette limite était également établie dans la Loi 106.

Cependant, de nouvelles limites contenues dans le projet de loi 109 sont considérées comme déraisonnables et discriminatoires. Nous pensons précisément au deuxième alinéa de l'article 51 et l'article 52 du projet de loi 109, qui stipule qu'un électeur figure sur la liste française à moins qu'il ne demande de figurer sur la liste anglaise. L'article 52 réduit donc les communautés d'expression anglaise aux personnes qui satisfont aux critères d'admissibilité à l'école anglaise.

Voilà qui empêche un segment du Québec d'expression anglaise de participer au contrôle et à la gestion de ses écoles. Les citoyens canadiens d'expression anglaise provenant de pays autres que le Canada peuvent ne pas être admissibles à voter lors d'élections scolaires dans des commissions scolaires anglaises. Ils seront considérés comme faisant partie de la communauté d'expression française. Ces limites contreviennent au préambule d'une résolution adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale, réaffirmant le droit fondamental des communautés d'expression anglaise du Québec au contrôle et à la gestion de leurs institutions d'éducation.

La ministre de l'Éducation défend la restriction de la reconnaissance des communautés d'expression anglaise du Québec en vertu du besoin exprimé d'intégrer les immigrants à la culture francophone de la majorité québécoise le plus tôt possible et, par conséquent, le gouvernement n'envisagera pas d'élargir la portée de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés pour qu'il soit pleinement mis en vigueur au Québec.

Premièrement, il devrait être établi très clairement que l'article 23 (1) (a) s'applique aux citoyens canadiens. Évidemment, bon nombre d'entre eux sont de nouveaux arrivants, mais il n'en sont pas moins citoyens canadiens. Deuxièmement, madame Marois offre une explication plutôt étrange à l'égard d'autres restrictions sur le vote,

dans un article publié récemment dans The Gazette (traduction libre) : «Nous avons été obligés [...] de définir les catégories de personnes auxquelles la gestion et le contrôle des commissions scolaires anglaises du Québec reviennent de droit.

L'intention du gouvernement du Québec en précisant les catégories de personnes qui peuvent voter lors d'élections dans les commissions scolaires anglaises, plutôt que de laisser le vote ouvert à toute personne désireuse d'exercer ce droit, est de donner à la communauté d'expression anglaise du Québec les moyens d'assurer que seulement les personnes qui ont le droit de vote et qui contrôlent les commissions scolaires anglaises exercent ce droit.»

Avec tout le respect dû à la ministre, les Québécois d'expression anglaise sont prêts à composer avec tout risque résultant de la liberté de choisir dans quelle commission scolaire voter. De plus, les amendements apportés à l'actuelle Loi sur les élections scolaires établissent deux classes de citoyens.

Ceux qui s'identifient aux communautés d'expression anglaise et qui n'ont pas d'enfants d'âge scolaire doivent demander que leur nom soit retiré de la liste électorale française et de figurer plutôt sur la liste anglaise. Et cela, seulement s'ils correspondent aux critères d'admissibilité à l'école anglaise. En outre, cela amorcera tout un processus de vérification, puisque le nom de toute personne qui fera une fausse déclaration sera retiré de la liste électorale anglaise.

En adoptant une telle approche, le gouvernement dit que les électeurs sont considérés comme d'expression française en vertu de la loi — à moins qu'ils ne se déclarent comme des «exceptions» d'expression anglaise.

Nonobstant les paiements de péréquation, on peut en dire de même des contribuables qui seront classés en fonction de la liste électorale où leur nom figure.

Selon la version actuelle du projet de loi 109, des personnes auront perdu le libre droit de choisir à quelle communauté ils s'identifient. Cela est inacceptable. La loi actuelle ne cause aucun de ces problèmes.

RECOMMANDATIONS

Alliance Québec recommande :

3. Que le gouvernement du Québec autorise une proclamation mettant en vigueur l'article 23 (1) (a) de la Loi constitutionnelle de 1982, en ce qui concerne le Québec.

4. En ce qui concerne les élections scolaires, que le gouvernement retire les restrictions récemment proposées au sujet de l'admissibilité au droit de vote aux élections

scolaires et qu'il conserve plutôt les dispositions actuelles du chapitre IV, division I de la Loi sur les élections scolaires (S.R.Q., chapitre E - 2.3).

5. Que la liste électorale soit conformément établie en respectant les dispositions du chapitre IV, division I, de la Loi sur les élections scolaires (S.R.Q., chapitre E - 2.3).

CONCLUSION

Alliance Québec désire établir clairement que :

- 1.** Nous appuyons la restructuration des commissions scolaires en fonction de critères linguistiques, dans l'ensemble du Québec.
- 2.** Nous appuyons les dispositions de l'actuelle Loi sur l'instruction publique (Loi 107) en tant que base de la mise en vigueur de commissions scolaires linguistiques.
- 3.** Nous cherchons des garanties constitutionnelles adéquates et efficaces concernant les commissions scolaires linguistiques.
- 4.** Nous exigeons que le droit fondamental des individus de choisir la communauté à laquelle ils s'identifient soit respecté.
- 5.** Nous voulons la mise en vigueur de l'article 23 (1) (a) de la Loi constitutionnelle du Canada de 1982, en ce qui concerne le Québec.
- 6.** Nous demandons au gouvernement de renoncer à son projet sur les élections scolaires et de conserver les dispositions de l'actuelle Loi sur les élections scolaires (la Loi 106) en ce qui concerne le droit de vote des électeurs.
- 7.** Nous nous attendons à ce que le mécanisme utilisé pour créer la liste électorale inclue le droit des personnes à choisir la liste électorale sur laquelle ils veulent que leur nom figure.
- 8.** Nous considérons que les parents sont les agents principaux dans le processus d'éducation et nous trouvons légitime le fait de donner priorité à leurs options en ce qui concerne tous les aspects de l'éducation de leurs enfants, y compris les divisions territoriales des commissions scolaires.